

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réserves, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS APRÈS JANVIER 2004	3
NTRODUCTION	4
GÉNÉRALITÉS – RÉFÉRENCES	4
PARTIE I – OBLIGATIONS GÉNÉRALES	4
RESPECT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET DES RÈGLES	4
ACCEPTATION DES EFFETS RETOURNÉS	4
PARTIE II – ACCORDS DE COMPENSATION	4
COMPTE DE RÈGLEMENT, ACCORD DE PRÊT ET DÉSIGNATION DES AGENTS DE COMPENSATION	4
AGENTS DE COMPENSATION MULTIPLES	4
EXCEPTION – ENTITÉ APPARTENANT À UN GROUPE	5
AUTRES ACCORDS DE COMPENSATION	5
DÉSIGNATION DE NOUVEAUX AGENTS DE COMPENSATION	5
PARTIE III – EXIGENCES RELATIVES À L'AVIS	6
AVIS DES ACCORDS DE COMPENSATION	6
EXIGENCES DE DÉCLARATION D'ATTESTATION DES ACCORDS DE COMPENSATION	



MISE EN ŒUVRE

Le 27 janvier 2004

CHANGEMENTS APRÈS JANVIER 2004

- 1. Révisions à l'article 5 pour permettre aux sous-adhérents de désigner plus d'un agent de compensation pour les effets de paiement en ligne et ajout des exigences et de la formule d'attestation annuelle, approuvés par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
- 2. Révision aux articles 6 et 12, annexe I, et ajout des articles 2, 7, 8 et 9 pour mettre en œuvre un cadre de compensation élargi, approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
- 3. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
- 4. Révisions à l'Annexe I afin de simplifier la complétion des formules d'attestation annuelle que les sous-adhérents doivent soumettre à l'ACP. Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 1er janvier 2011.
- 5. Modifications pour refléter l'examen holistique des coopératives de crédit. Approuvées par le Conseil le 26 mai 2011, en vigueur le 25 juillet 2011.
- 6. Modifications corrélatives pour refléter les modifications au Règlement administratif n° 3 Instruments de paiements et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
- 7. Modifications à l'article 13 pour indiquer que la formule d'attestation annuelle sera dorénavant fournie par l'Association au lieu d'être jointe comme annexe à la Règle. Approuvées par le Conseil le 28 septembre 2017, en vigueur le 27 novembre 2017.
- 8. Mise à jour de l'en-tête de l'article 13 et ajout de l'article 14, qui contraint le sousadhérent à recueillir des données sur la valeur et le volume des échanges qu'effectuent le ou les agents de compensation pour son compte, et à en faire rapport. Approuvée par le Conseil le 29 novembre 2018, en vigueur le 2 janvier 2019.



Introduction

1. La présente Règle expose les exigences et les obligations applicables aux sous-adhérents.

Généralités - Références

2. Les membres sont incités à prendre pour pratique exemplaire la ligne directrice B-10, Impartition d'activités, de fonctions et de méthodes commerciales, du Bureau du surintendant des institutions financières Canada.

PARTIE I - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Respect des Règlements administratifs et des Règles

3. Le sous-adhérent veille à ce que ses effets de paiement se conforment aux dispositions des Règlements administratifs et des Règles.

Acceptation des effets retournés

4. Le sous-adhérent accepte les effets qui lui sont retournés conformément aux Règles.

PARTIE II - ACCORDS DE COMPENSATION

Compte de règlement, Accord de prêt et Désignation des agents de compensation

- 5. Le sous-adhérent :
 - a. détient un compte de règlement auprès de chacun de ses agents de compensation, conformément au paragraphe 16(1) ou 16(3) du Règlement administratif n°3 Instruments de paiement et SACR;
 - établit un accord de prêt avec chacun de ses agents de compensation, conformément au paragraphe 16(2) ou 16(3) du Règlement administratif n°3 – Instruments de paiement et SACR;
 - c. désigne au moins un agent de compensation pour l'échange et la compensation de ses effets de paiement, conformément à l'article 35 du Règlement administratif n°3 Instruments de paiement et SACR parmi les adhérents et adhérents-correspondants de groupe nommés agents de compensation par le Conseil.

Agents de compensation multiples

6. À l'exception des effets de paiement point de service et des effets de paiement en ligne, pour lesquels le sous-adhérent peut désigner des agents de compensation multiples, le sous-adhérent ne peut désigner qu'un seul agent de compensation pour l'échange de



chaque classe d'autres types d'effets de paiement, aux fins de la compensation et du règlement, comme suit :

- a. Un seul agent de compensation pour les effets de paiement papier.
- b. Un seul agent de compensation pour les effets de paiement par transfert automatisé de fonds.
- c. Un seul agent de compensation pour les effets de paiement par échange de données informatisées.

Il est entendu que, en plus des accords prévus au présent article pour les agents de compensation, le sous-adhérent peut aussi avoir d'autres accords de compensation aux termes des articles 8 et 9 ci-après pour les effets de paiement par transfert automatisé de fonds et échange de données informatisées.

Exception - Entité appartenant à un groupe

7. L'entité qui appartient à un groupe désigne uniquement l'adhérent-correspondant de groupe nommé pour le groupe dont elle fait partie aux fins de la compensation et du règlement de tous les effets de paiement.

Autres accords de compensation

- 8. Conformément au paragraphe 21a) de la Règle D1 Exigences pour les adhérents/adhérents-correspondants de groupe, pour les effets de paiement par transfert automatisé de fonds et échange de données informatisées, le sous-adhérent peut recourir aux services d'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe pour l'échange, la compensation et le règlement des opérations de paiement de ses clients sans établir de relation d'agent de compensation avec l'adhérent ou l'adhérent-correspondant de groupe.
- 9. Pour les effets de paiement par transfert automatisé de fonds et échange de données informatisées, le sous-adhérent peut recourir aux services d'un fournisseur de services de paiement qui n'est pas membre pour le traitement et l'échange des opérations de paiement de ses clients.
- 10. Conformément aux articles 8 et 9, les sous-adhérents ne sont pas dégagés de leurs obligations de se conformer aux règlements administratifs et aux règles de l'ACP du fait qu'ils utilisent : a) les services d'un fournisseur de services de paiement qui n'est pas membre; ou b) les services d'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe pour l'échange, la compensation et le règlement des opérations de ses clients, là où il n'a pas été établi de relation d'agent de compensation.

Désignation de nouveaux agents de compensation

11. a. Lorsqu'un sous-adhérent est informé qu'un agent de compensation cesse de faire fonction d'agent de compensation pour le sous-adhérent, le sous-



- adhérent peut désigner un nouvel agent de compensation.
- b. La désignation mentionnée au paragraphe (a) prend effet au moment convenu par le sous-adhérent et le nouvel agent de compensation.

PARTIE III - EXIGENCES RELATIVES À L'AVIS

Avis des accords de compensation

12. Le sous-adhérent donne un préavis écrit d'au moins de 30 jours au président et à son (ses) agent(s) de compensation de tous ses accords de compensation et de tout changements à ses accords de compensation.

Exigences de déclaration d'attestation des accords de compensation

- 13. Chaque sous-adhérent atteste qu'il se conforme aux exigences de l'ACP exposées dans la présente Règle pour ce qui est :
 - a. De l'établissement des dispositions prises avec des agents de compensation, pour chaque catégorie d'effets de paiement.
 - b. Du recours aux services d'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe pour l'échange, la compensation et le règlement des opérations de ses clients, là où il n'a pas été établi de relation d'agent de compensation, pour chaque catégorie d'effets de paiement.
 - c. Du recours aux services de fournisseurs de services de paiement qui ne sont pas membres pour le traitement et l'échange des effets de paiement de ses clients pour le compte du sous-adhérent, pour chaque type d'effets de paiement.
 - 14. Chaque sous-adhérent recueille, en vue d'en faire rapport, des données sur la valeur et le volume des échanges qu'effectuent le ou les agents de compensation pour son compte lorsqu'il est question d'un ou plusieurs des types d'instruments suivants :
 - a. Effets de paiement papier
 - b. Effets de paiement de TAF
 - c. Effets de paiement EDI
 - d. Effets de paiement au point de vente
 - e. Effets de paiement en ligne

Le sous-adhérent remplit et remet la formule D3 de l'ACP, Formule de déclaration et d'attestation des accords de compensation, au plus tard le 31 janvier de chaque année. La formule est fournie par l'Association.



Nota: Pour l'application des articles 13 et 14 ci-dessus, il faut que le sous-adhérent commence à recueillir les données sur la valeur en date du 1^{er} janvier 2019, et en fasse rapport à l'Association (par la remise de la formule D3 de l'ACP, *Formule de déclaration et d'attestation des accords de compensation*) au plus tard le 31 janvier 2020.

